

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de Saint-Damase-de-l'Islet tenue le lundi 7 février 2022, à 19 h, par visioconférence enregistrée et à laquelle étaient présents Mesdames les conseillères, Monique Gamache, Cathy Michaud, Messieurs les conseillers, Jonathan Duval, Damien Jean, Guillaume Lapointe et Marie-Jean Pellerin, tous formant quorum sous la présidence de Madame le Maire Anne Caron. La greffière-trésorière dresse le procès-verbal.

OBJET : Adoption du règlement no 01-2022 fixant le taux de taxe foncière, de taxes spéciales, de même que les tarifs pour les matières résiduelles, la vidange des boues de fosses septiques et l'entretien du réseau d'égout

ATTENDU QUE selon la loi, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année 2022 en prévoyant des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU' en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU' en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Finances permet à la municipalité d'adopter un règlement fixant le nombre de versements par lesquels peuvent être effectués les paiements des taxes foncières municipales et d'en fixer les modalités ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a pris les décisions sur les prévisions des recettes et des dépenses qu'il juge nécessaires au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion et présentation du projet de règlement 01-2022 ont été faits par le conseiller Jonathan Duval sous la résolution 06-01-2022 ;

EN CONCLUSION, Résolution 23-02-2022

Il est proposé par le conseiller Jonathan Duval, appuyé par le conseiller Marie-Jean Pellerin et résolu unanimement que le règlement 01-2022 fixant le taux de taxe foncière générale, des taxes spéciales, de même que les tarifs pour les matières résiduelles, la vidange des fosses septiques et l'entretien du réseau d'égout pour l'année 2022 soit adopté et stipule ceci :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le présent règlement abroge tous les autres règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à faire des dépenses totalisant la somme d'un million cent dix-sept mille deux cent vingt-six dollars (1 117 226 \$) pour l'année 2022 et y approprier les sommes nécessaires.

ARTICLE 4.

Pour payer ces dépenses, le conseil municipal prévoit des recettes totalisant la somme d'un million cent dix-sept mille deux cent vingt-six dollars (1 117 226 \$) pour l'année 2022.

ARTICLE 5.

Pour défrayer les coûts se rattachant au règlement 03-2010, règlement d'emprunt pour l'établissement des plans et devis du projet de collecte, de traitement des eaux usées et de voirie et au règlement 03-2012 concernant la réalisation des travaux de collecte, de traitement des eaux usées, de voirie et travaux connexes, le conseil a instauré une taxe spéciale s'étalant sur 20 ans, tel que stipulé dans les dit règlements.

ARTICLE 6.

Pour défrayer les coûts se rattachant au règlement 05-2019, règlement d'emprunt pour réalisation du projet RIRL-2017-603B, le conseil a instauré une taxe spéciale s'étalant sur 10 ans, tel que stipulé dans ledit règlement.

ARTICLE 7.

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus d'en lieux de taxes, de sources locales, de transferts et de l'affectation d'une partie du surplus accumulé (liquidité), les recettes de taxes, basées sur le taux global de taxation en vigueur, ainsi que le tarif des services seront les suivantes :

Recettes de la taxe :

Taxe foncière générale :	425 027 \$
Taxe spéciale – dette égout à l'ensemble	18 118 \$
Taxe spéciale – dette égout à l'utilisateur	54 325 \$
Taxe spéciale – dette RIRL 2017-603B	17 994 \$
Tarifs pour fonctionnement réseau égout	33 474 \$
Tarifs pour les ordures et recyclage :	44 655 \$
Tarifs pour vidange de boues des installations septiques	24 174 \$

ARTICLE 8.

Les taux de taxe générale et spéciale – dette égout et spéciale -- RIRL-2017-603B à l'ensemble sont basés sur un taux global de taxation. Ils s'appliquent à valeur égale pour toute unité d'évaluation, incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE). La taxe spéciale – dette égout à l'utilisateur et les tarifs pour fonctionnement réseau égout sont basés sur le nombre d'unités utilisateurs correspondant au tableau de l'article 8 du règlement d'emprunt 03-2012.

Les taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2022.

ARTICLE 9.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,685\$/100\$** d'évaluation pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation déposé le 17 septembre 2021.

ARTICLE 10.

Le taux de la taxe spéciale – dette égout à l'ensemble est fixé à **0,0292\$/100\$** d'évaluation pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation déposé le 17 septembre 2021.

Le taux de la taxe spéciale – dette RIRL-2017-603B est fixé à **0,029\$/100\$** d'évaluation pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation déposé le 17 septembre 2021.

ARTICLE 11.

La taxe spéciale – dette égout à l'utilisateur (54 325 \$) et les tarifs pour fonctionnement réseau égout (33 474 \$) totalisant 87 799\$ sont divisés par le nombre d'unités utilisateurs, tel que décrit à l'article 8 du règlement d'emprunt 03-2012.

ARTICLE 12.

Le tableau de répartition des unités tel que décrit à l'article 8 du règlement d'emprunt 03-2012 est le suivant.

Catégorie	Unité de base
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité/logement 4½ et plus 0.5unité/logement 4½ et moins
Terrain vacant	0.5 unité
Bureau de poste	1 unité
Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés et moins	1 unité/commerce
Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés et plus	1 unité/commerce + 1 unité/tranche de 12 employés excédant les 12 premiers employés
Maison de chambre (gîte)	1 unité pour 3 chambres et moins + 0.25 unité/chambre additionnelle
Hôtel et motel	1 unité + .25 unité/ chambre
Salon de coiffure	1 unité
Épicerie – dépanneur	1 unité
Restaurant et casse- croûte de 70 places et moins	1 unité
Restaurant et casse-croûte de plus de 70 places (bar non comptabilisé)	1 unité + 1unité/tranche de 35 places et moins excédant les 70 premières places
Foyer et/ou résidence d'accueil de plus de 4 personnes	2 unités
H.L.M.	1 unité/logement
Institution financière	1 unité

Pour 2022, 0,25 unité vaut 205,14 \$; 0,5 unité vaut 410,28 \$; 1 unité vaut 820,55 \$ et 2 unités valent 1 641,10 \$. (comprend la taxe spéciale égout 75% et l'entretien)

ARTICLE 13.

Les tarifs pour l'enlèvement et la destruction des ordures de même que pour la récupération sont fixés comme suit :

Logement	135.00 \$
Service saisonnier	100.00 \$
Commerce et	175.00 \$
Entreprise	

Les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ou non ne défraient pas de services d'ordures ou de recyclage. Ces services sont rattachés à la résidence et s'élèvent à 135.00 \$

ARTICLE 14.

Les tarifs pour la vidange des boues d'installations septiques sont fixés comme suit :

**OCCUPATION
PERMANENTE 116.50 \$ par année sur 2 ans (1 ère année)**

**OCCUPATION
SAISONNIÈRE 58.25 \$ par année sur 4 ans (1 ère année)**

ARTICLE 15.

Pour l'année 2022, quand le montant total des taxes incluant le tarif des ordures et du recyclage ainsi que la vidange des boues d'installations septiques sera supérieur à 300 \$, le contribuable pourra faire le paiement de ses taxes en 5 versements selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : 20 % le 31 mars 2022,
- 2^e versement : 20 % le 31 mai 2022,
- 3^e versement : 20 % le 31 juillet 2022,
- 4^e versement : 20 % le 30 septembre 2022,
- 5^e versement : 20 % le 30 novembre 2022.

ARTICLE 16.

Lorsqu'un versement ne sera pas fait dans le délai prévu, seul le montant dû ou des versements échus sera exigible et le contribuable pourra conserver le bénéfice des termes de versement pour les autres montants à venir.

ARTICLE 17.

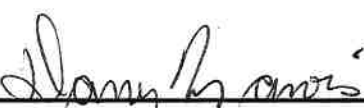
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 10^e jour de FÉVRIER 2022



Maire



D.G./greffière-trésorière